



REGLES D'ACCES A LA GARE ROUTIERE DE TOULOUSE

SOMMAIRE

	Page
PREAMBULE	3
Présentation de l'exploitant	
Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement	
Présentation des modalités d'élaboration des règles d'accès	
I - Présentation de l'aménagement	4
I.a - Présentation générale du site et de ses équipements	4
I.b - Description des capacités de l'aménagement	5
I.b.1 - Accessibilité du complexe routier par type de véhicules	5
I.b.2 - Gestion des flux des autocars	5
I.b.3 - Mise à quais des autocars	5
I.c - Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles	6
II - Description des prestations d'accès et des services complémentaires	7
II.a - Prestations de base offertes par l'exploitant	7
II.a.1.- Prestations de base à destination des transporteurs	8
II.a.2 - Prestations de billetterie et information des voyageurs	8
II.b - Prestations complémentaires offertes par l'exploitant	8
II.b.1 - Stationnement des autocars	8
II.b.2 - Lavage des autocars	9
II.b.3 - Remplissage des réservoirs d'eau des autocars	9
II.b.4 -.Panneaux d'affichage à destination des transporteurs	9
II.b.5 - Vente de titres de transport	9
II.c - Engagements de qualité du service et des installations	9
III - Conditions d'accès à l'aménagement	11
III.a - Demande d'accès	11
III.b - Gestion et traitement des demandes	12
III.c - Procédure d'allocation des capacités	12
III.d - Contractualisation	13
IV - Tarification et facturation	14
IV.a - Tarifs d'accès à l'aménagement	14
IV.a.1 - Taxes de départ et/ou d'arrivée	14
IV.a.2 - Surtaxes de départ et/ou d'arrivée	15
IV.a.3 - Réouverture de la « Gare Routière »	15

IV.b - Tarifs d'utilisation des services complémentaires	15
IV.b.1 - Taxes de stationnement	15
IV.b.2 - Lavage des autocars	16
IV.b.3 - Remplissage des réservoirs d'eau des autocars	16
IV.b.4 - Panneaux d'affichage	16
IV.c - Facturation à l'utilisateur	16
IV.c.1 - Facturation mensuelle	16
IV.c.2 - Facturation au comptant	17
IV.c.3 - Litiges	17
V - Conditions d'utilisation de l'aménagement	18
V.a - Règlement technique d'exploitation	18
V.a.1 - Identification et suivi des mouvements des autocars	18
V.a.2 - Fermeture inopinée de la « Gare Routière » en cas d'évènement imprévisible	18
V.a.3 - Règles de circulation des véhicules	18
V.a.4 - Règles relatives au stationnement des autocars et des voitures particulières	19
V.a.5 - Dispositions relatives aux voyageurs PMR (Personnes à Mobilité Réduite)	19
V.a.6 - Sécurité des voyageurs	20
V.a.7 - Utilisation du portique de lavage	20
V.a.8- Pollutions - Interdiction de vidange des toilettes chimiques	20
V.a.9 - Police générale	21
V.a.10 Vidéo-protection	21
V.b - Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation, non-respect des conditions d'utilisation de l'aménagement	22
V.b.1 - Non-respect de la ponctualité	22
V.b.2 - Non réalisation de services	22
V.b.3- Non-respect des dispositions relatives au stationnement	22
V.b.4 - Vidange des toilettes chimiques	22
Annexes :	23
- Annexe 1 : Plan de l'aménagement et de ses équipements	
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'accès	
- Annexe 3 : Contrat-type exploitant-utilisateur	
- Annexe 4 : Méthodologie de construction des tarifs	
- Annexe 5 : Barème tarifaire	

PREAMBULE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne est propriétaire de la gare routière à Toulouse.

Il en a confié l'exploitation et la gestion à la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne depuis le 25 août 2006, dans le cadre d'un cahier des charges approuvé par délibération du 5 juillet 2006. Le 25 février 2015 la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne a approuvé le nouveau cahier des charges de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne, qui prend désormais la forme d'un Contrat d'Obligation de Services Public, entre le Conseil départemental et la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne, d'une durée de 10 ans, jusqu'au 31 décembre 2024. Ce contrat définit les obligations réciproques de chacune des parties, administratives et financières, ainsi qu'en annexe le règlement d'exploitation de la « Gare Routière », désormais dénommé « Règles d'accès à la Gare Routière de Toulouse », que chaque transporteur transitant par la « Gare Routière » s'engage à respecter.

Ces règles d'accès ont pour objet :

- de définir le rôle de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil départemental dans le cadre des dispositions du cahier des charges relatif à l'exploitation de la « Gare Routière » de Toulouse ;
- de fixer les règles de fonctionnement, techniques et financières, des équipements mis à la disposition des Transporteurs ;
- de préciser les règles de sécurité et de conduite à respecter par les voyageurs et les conducteurs utilisant la « Gare Routière ».

Conformément à l'article 8 de l'avenant N°1, ces règles sont établies conjointement par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, propriétaire de l'infrastructure et la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne qui l'exploite, et sont conformes à l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières ainsi qu'à décision de l'ARAFER relative à la structure-type des règles d'accès aux gares routières, et aux conditions de leur notification préalable.

Les présentes règles d'accès (exception faite de la tarification) sont établies pour la durée du cahier des charges de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, elles pourront être amendées. Pour prendre en compte les éventuelles évolutions des conditions d'exploitation de la « Gare Routière », ainsi que les remarques, observations, suggestions émises par les parties pour répondre aux évolutions réglementaires.

La tarification des prestations de base et complémentaires est susceptible d'évoluer annuellement au premier janvier.

Les présentes règles d'accès, ainsi que les tarifs annuels, font l'objet d'une notification à l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) conformément à la décision 2016-101 de l'ARAFER du 15 juin 2016.

I - PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

I.a - PRESENTATION GENERALE DU SITE ET DE SES EQUIPEMENTS

La « Gare Routière » de Toulouse comprend :

- 1 bâtiment Administratif / Accueil
- 1 bâtiment de contrôle,
- 1 complexe routier.

Bâtiment Administratif / Accueil Voyageurs

- Au rez-de-chaussée :
 - Hall d'accueil,
 - 3 locaux à usage commercial (Guichet Informations Billetterie, Bureau des gratuits du Conseil départemental de la Haute-Garonne, 1 local locatif à usage commercial).
- Au 1^{er} étage :
 - 1 espace à usage de bureaux ;
 - 1 espace salle de réunion.

- Au 2^{ème} étage :
 - 1 espace de bureaux.

Bâtiment de contrôle

- Au rez-de-chaussée :
 - 1 local locatif à usage commercial ;
 - 2 bureaux ;
 - divers locaux techniques.
- Au 1^{er} étage :
 - 1 local destiné au contrôle et à la régulation du trafic des autocars, ainsi qu'à la perception de recettes ;
 - 1 espace de détente pour les conducteurs (local de repos, terrasse et coin repas).
- Au 2^{ème} étage :
 - 1 espace de bureaux.

Complexe routier (zone réservée aux autocars)

- 1 quai de dépose et d'embarquement pour la navette aéroport Toulouse Blagnac (quai n°1) ;
- 1 quai de dépose (quai n°2) ;
- 1 aire d'embarquement de 14 quais située coté canal du Midi;
- 1 aire d'embarquement de 5 quais située coté Gare SNCF;
- 1 aire de circulation pour les voyageurs ;
- 1 aire de lavage des autocars ;
- 1 parking pour les voitures possédant une autorisation particulière d'accès, (personnel travaillant sur le site, ...) ;
- 1 parking de 38 places pour les autocars à l'étage au niveau du 2^{ème} étage du bâtiment de contrôle.

Durant ses heures de fermeture, la « Gare Routière » est close et télé-surveillée de 1h00 à 4h30.

Un plan général de la « Gare Routière » figure en annexe 1 du présent règlement.

I.b - DESCRIPTION DES CAPACITES DE L'AMENAGEMENT

I.b.1 - Accessibilité du complexe routier par type de véhicules :

Pour les aires d'embarquement situées au rez-de-chaussée :

Quai n° 1 : Navette aéroport	Quai double aménagé pour les autobus articulés, réservé aux navettes assurant les liaisons avec l'aéroport de Toulouse Blagnac
Quai n° 2 : quai de dépose	Accessible à tout type de véhicule dont la longueur n'excède pas 15 mètres, possibilité d'embarquement et de débarquement des UFR.
Quais n° 4 à 15 (coté canal du Midi)	Accessible à tout type de véhicule dont la longueur n'excède pas 15 mètres, ne nécessitant pas l'ouverture prolongée des soutes pour le chargement des bagages
Quais n° 16 et 20	Accessible à tout type de véhicule dont la longueur n'excède pas 9 mètres
Quais n°3 (coté canal du midi) et n° 21 à 25 (coté Gare SNCF)	Accessible à tout type de véhicule dont la longueur n'excède pas 15 mètres, nécessitant l'ouverture prolongée des soutes pour le chargement des bagages

Pour le parking de stationnement autocar

Le parking situé à l'étage de la « Gare Routière » comporte 38 places de stationnement, utilisables uniquement sur réservation préalable.

Il est accessible par deux rampes avec une limitation de tonnage de 8 tonnes par essieu.

I.b.2 - Gestion des flux des autocars

La gestion des mouvements des autocars repose sur un système automatisé exploitant une base de données établie et mise à jour à partir des informations transmises par les Autorités Organisatrices de Transport et les transporteurs réguliers ou occasionnels au gestionnaire de la « Gare Routière ».

Le système de gestion dynamique de la « Gare Routière » permet d'optimiser l'affectation des quais de façon à ce que les arrivées et les départs s'effectuent dans les meilleures conditions possibles. En règle générale, les quais sont attribués pour qu'une entreprise fasse ses départs pour une même destination, sur un même quai, aux mêmes horaires.

Dans la mesure du possible, les derniers départs de la soirée sont effectués sur quais coté canal pour des raisons de visibilité.

I.b.3 - Mise à quais des autocars

Embarquement des voyageurs

Pour l'embarquement des voyageurs des lignes régulières départementales et régionales, la durée du stationnement prévue des autocars aux quais de départ est fixée par les Autorités Organisatrices : elle est d'une durée inférieure à 10 minutes.

Pour les autocars TER, la durée prévue du stationnement des autocars aux quais de départ est inférieure à 10 minutes pour les lignes régulières et elle est comprise entre 10 et 20 minutes pour les lignes affrétées SNCF.

Pour les lignes régulières nationales et internationales, la durée prévue du stationnement des autocars aux quais de départ est définie lors de la mise en place des lignes par les transporteurs en accord avec le gestionnaire de la « Gare Routière ».

En règle générale, elle est comprise :

- entre 10 et 20 minutes, ou 20 et 30 minutes pour les lignes nationales ;
- entre 20 et 30 minutes, ou supérieure à 30 minutes avec un maximum de 1 heure pour les lignes internationales.

Pour les services occasionnels, le temps de mise à quai est défini entre le transporteur et le gestionnaire de la « Gare Routière » au moment de la réservation, et facturé en conséquence.

En règle générale, la durée prévue du stationnement des autocars assurant un service occasionnel aux quais de départ est supérieure à 30 minutes avec un maximum de 1 heure.

Cependant, le transporteur a la possibilité d déroger à ces plages horaires et à le libre choix de la durée de stationnement.

Le temps de repos ne doit en aucun cas être réalisé sur les quais de la « Gare Routière ».

Dépose des voyageurs

Pour les arrivées, le temps de dépose est en règle générale inférieur à 10 minutes.

Si le temps de dépassement de dépose dépasse 10 minutes, il pourra être facturé du temps supplémentaire selon la règle définie dans le paragraphe ci-dessus pour les embarquements des voyageurs.

I.c - Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Le système de gestion dynamique de la « Gare Routière » permet de réaliser et d'optimiser l'affectation des quais en fonction des capacités disponibles au moment de la demande de réservation.

La mise à disposition des quais et des stationnements s'effectue donc **sur réservation préalable** auprès du poste de régulation et de contrôle de la « Gare Routière » cf. paragraphe III.a).

II. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

II.a - PRESTATIONS DE BASE OFFERTES PAR L'EXPLOITANT

II.a.1 - Prestations de base à destination des transporteurs

Le service régulation planifie et coordonne les arrivées et les départs dans la « Gare Routière » :

- des lignes régulières d'autocars de transport publics de voyageurs desservant depuis Toulouse le département de la Haute-Garonne et la région ;
- des lignes nationales et internationales ;
- la liaison avec l'aéroport de Toulouse-Blagnac ;
- des lignes privées de transport de voyageurs et scolaires, occasionnelles ou imprévues.

Il assure aussi l'encaissement des taxes de départs / arrivées, de stationnements, de lavages d'autocars ainsi que la surveillance de l'ensemble de l'infrastructure. Il rend compte de l'exécution des services sur demande des Autorités Organisatrices.

Le service régulation fait respecter les règles de sécurité de circulation des autocars dans la « Gare Routière » et agit, si nécessaire, auprès des conducteurs ; au besoin, il requiert l'intervention du responsable du site de la « Gare Routière » auprès du transporteur concerné.

Horaires d'ouverture pour les autocars :

La « Gare Routière » de Toulouse est ouverte tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

L'amplitude d'ouverture pour les départs et les arrivées des autocars (quais) est de : 4h30 à 1h00.

En dehors des horaires d'ouverture entre 1h00 et 4h30 une réouverture ou continuité de service d'ouverture de la « Gare Routière » est possible dans les cas suivants :

- sur demande préalable et sous réserve d'accord du service régulation ;
- sur décision unilatérale de l'exploitant en cas de retard de service (arrivée et/ou départ après 1h00) constaté par le service régulation lorsque des clients sont présents sur les quais.

Cette réouverture sera facturée par tranche de 1h00, au tarif en vigueur au jour de la prestation.

Sont également mis à disposition des conducteurs:

- Des sanitaires,
- un espace de détente pour les conducteurs comprenant local de repos, terrasse et coin repas. ainsi qu'un écran affichant des informations destinées aux conducteurs (horaires et quais des prochains départs),
- possibilité d'entreposer des effets personnels dans des casiers, pour une courte durée inférieure à une journée et en fonction des disponibilités.

II.a.2 - Prestations de billetterie et information des voyageurs

Le service Informations-Billetterie :

- renseigne les voyageurs au guichet ou par téléphone sur les horaires, les itinéraires et leur communique toutes indications utiles pour effectuer leurs déplacements en autocars au départ ou à destination de Toulouse et sur l'ensemble du réseau Arc en Ciel ;
- vend des titres de transport pour le réseau départemental, le réseau urbain, la navette aéroport, et d'autres transporteurs sur la base du paragraphe II.b.4.
- fabrique des cartes Pastel et réalise le SAV des cartes Pastel et des contrats du réseau Arc-en-Ciel.

Horaires d'ouverture du Service Informations-Billetterie pour l'information des voyageurs (hall voyageurs) :

8h00 à 19h00 du lundi au vendredi

9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 le samedi

9h30 à 13h00 et de 14h00 à 16h30 le dimanche (fermé les jours fériés).

Panneaux d'informations

Les informations destinées aux voyageurs (horaires des départs et arrivées, destinations, quais affectés) sont présentées sur les panneaux généraux d'affichage placés dans le hall principal de la « Gare Routière » et sur des quais. Elles sont également affichées sur des panneaux de quais à proximité immédiate des autocars.

Fiches Horaires :

Des fiches horaires sont mises à disposition des clients dans le hall d'accueil de la « Gare Routière ». Elles concernent les lignes régulières interurbaines, régionales et urbaines, et sont éditées :

- par le Conseil départemental pour le réseau Arc-en-Ciel,
- par le Conseil régional pour les lignes régionales,
- par Tisséo pour la navette aéroport et les lignes urbaines,
- par les transporteurs pour les autres lignes régulières.

II.b - PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES OFFERTES PAR L'EXPLOITANT

II.b.1 - Stationnement des autocars

La « Gare Routière » dispose d'un parking situé à l'étage, accessible depuis les quais d'embarquement par deux rampes, aux véhicules dont le tonnage n'excède pas 8 tonnes par essieu.

- Des places de stationnement sont réservées pour les services réguliers locaux (départementaux ou régionaux), pour lequel le stationnement de jour est gratuit, dans le cadre d'un quota par transporteur ou groupe fixé par le gestionnaire de la « Gare Routière » (annexe 6), et révisable annuellement, pour les transporteurs en attente d'un départ de ligne régulière, départementale ou régionale.

Dans le cas où ces autocars ressortent pour effectuer des services extérieurs, les transporteurs ne seront pas considérés en attente de départ. Au retour de ce service, ils devront s'acquitter de la taxe correspondant au stationnement compris entre l'heure de retour et le départ en ligne.

- Les autres places de stationnement sont disponibles pour les autres transporteurs, sous réserve de leur disponibilité, dans le cadre d'une réservation préalable. Elles sont facturées à l'heure, à la journée, au mois ou même dans certains cas à l'année, en complément des taxes de départ ou d'arrivée. Les demandes des transporteurs sont traitées par ordre d'arrivée.

Entre 21h30 et 6h00, les autocars effectuant des services occasionnels ne peuvent pas sortir de la « Gare routière », sauf sur demande expresse et après s'être acquitté, au préalable de la surtaxe

appliquée-pour tout départ et/ou arrivée effectué entre 21h30 et 5h30, et le cas échéant de la prestation de réouverture de la « Gare Routière » entre 1h et 4h30 (cf. paragraphes IV.a.2 et IV.a.3).

II.b.2 - Lavage des autocars :

La « Gare Routière » dispose d'un portique de lavage vidéo-surveillé pour les autocars, accessible en faisant l'acquisition d'une carte de lavage auprès du poste de régulation.

Le lavage manuel extérieur et intérieur des autocars (sauf pare-brise) est interdit sur l'enceinte de la « Gare Routière ».

De même, il est strictement interdit, sous peine de pénalités financières et de poursuites, de vidanger les toilettes chimiques des autocars dans la station de lavage.

Horaires d'ouverture du portique de lavage :

La station de lavage est ouverte tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants : 6h00 à 21h00, sauf cas exceptionnel de forte gelée en période hivernale ou l'amplitude horaire peut être réduite.

II.b.3 - Remplissage des réservoirs d'eau des autocars

Les transporteurs ont la possibilité de faire le plein du réservoir d'eau destiné aux toilettes de leurs autocars, sous réserve de l'acquittement préalable d'un forfait mensuel auprès du Service de Régulation de la « Gare Routière ».

II.b.4 - Panneaux d'affichage à destination des transporteurs

Des panneaux d'affichage pour les lignes régulières nationales et internationales sont mis à disposition des transporteurs sous réserve du paiement mensuel de la location de l'emplacement, selon le tarif en vigueur.

Le transporteur est seul responsable de la mise à jour des informations affichées sur son panneau et de l'entretien de celui-ci.

II.b.5 - Vente de titres de transport

Le Guichet Informations Billetterie peut vendre des titres pour le compte d'un transporteur qui lui en ferait la demande, sous réserve de la compatibilité de sa demande avec le mode de gestion des recettes de l'exploitant et de la conclusion d'une convention, précisant les aspects techniques et financiers des prestations exécutées.

II.c - ENGAGEMENTS DE QUALITE DU SERVICE ET DES INSTALLATIONS

Les engagements de qualité portent sur les points suivants :

Information, signalétique :

- Affichage des horaires prévisionnels de départ et d'arrivée sur les quais ainsi que dans le hall d'accueil de la « Gare Routière ». Affichage le cas échéant des observations sur les retards prévisionnels si le transporteur concerné a communiqué l'information ;
- Annonces sonores à destination des voyageurs concernant les informations en situation perturbée ;
- Informations et vente de titres de transports au Guichet Informations Billetterie : accueil, temps d'attente, renseignements et vente adaptée au besoin du client, gestion des réclamations ;
- Accueil téléphonique.

Accueil/accessibilité / confort :

- Accessibilité : accompagnement des PMR sur demande au Guichet Information Billetterie ou auprès des agents présents sur les quais, accessibilité des locaux publics, audio-description de la « Gare Routière » pour les personnes malvoyantes disponible sur www.haute-garonne.fr/fr/nos-missions/deplacements/gare-routiere ;
- Toilettes publiques accessibles et gratuites ;
- WIFI Voyageurs gratuit ;
- Distributeurs de boissons chaudes/froides, de confiseries.

Sécurité / propreté :

- Présence physique d'agent(s) sur les quais entre 6h et 21h00 pour renseigner la clientèle, faciliter les manœuvres des véhicules, et assurer la prévention et la gestion des éventuels incidents relatifs à la sécurité ou à la délinquance par la médiation ;
- Site sous vidéo protection, et sous-alarmes pendant ses horaires de fermeture ;
- Nettoyage quotidien de l'ensemble des espaces ouverts au public.

Un registre de réclamations est tenu conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 48 448 du 16 mars 1948.

Ce registre, dont les modalités de tenue et de contrôle sont définies par le décret précité, est destiné à recueillir les réclamations des voyageurs concernant l'exploitation de la « Gare Routière » et les lignes régulières.

III - CONDITIONS D'ACCES A L'AMENAGEMENT

III.a - DEMANDE D'ACCES

Les demandes d'accès concernent tout nouvel accès, ou modification d'un accès existant à la « Gare Routière ».

Elles doivent être formulées par écrit au Service Régulation (poste de contrôle) en utilisant les formulaires prévus à cet effet, et figurant en annexe au présent règlement.

Elles seront envoyées :

- par mail à l'adresse suivante pc@rdt31.fr
- par télécopie au 05 61 61 67 62

La « Gare Routière » se réserve le droit de refuser l'accès aux autocars n'ayant pas fait de réservation ou dans le cas de saturation d'emplacement.

Demande d'Accès des services réguliers :

Pour les lignes départementales et régionales, les Autorités Organisatrices, doivent transmettre à la « Gare Routière » par fichier électronique, ou à défaut par écrit, le détail des fiches horaires comprenant pour chaque ligne, les services et leur calendrier d'application, les itinéraires et la liste des arrêts desservis :

- trente jours à l'avance : lors des changements de période de fiches horaires ou des modifications conséquentes de l'offre de service (ajout, suppression de services...)
- dix jours à l'avance : pour les modifications mineures d'ajustement de l'offre en cours de période.

Le ou les transporteurs affrétés par les Autorités Organisatrices n'ont pas de démarches particulières à effectuer.

Pour les services de substitution aux lignes SNCF, mis en place en cas d'évènements inopinés sur son réseau, l'accès à la « Gare Routière » est possible sans réservation préalable dans la mesure des places disponibles.

En revanche, dans le cadre de travaux programmés sur le réseau, les services de substitution par autocar devront faire l'objet d'une demande préalable d'accès par la SNCF, dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des lignes régulières conventionnées, décrites ci-dessus.

Pour les autres lignes régulières, les lignes nationales et internationales, les transporteurs devront s'assurer au préalable auprès du Service Régulation de la « Gare Routière », de la possibilité technique de leur demande (possibilité de saturation des quais selon les heures, ...).

Les transporteurs ou affréteurs devront adresser leur demande au Service Régulation de la « Gare Routière » au moyen des formulaires « récapitulatif des lignes régulières, nationales, et internationales » et « ajout/suppression ou modification de lignes régulières, nationales, et internationales » joints en annexe 3 du présent règlement :

- trente jours à l'avance : pour la mise en place d'un nouveau service,
- dix jours à l'avance : pour une modification d'horaire ou de service.

Les quais peuvent être réservés pour une durée d'au maximum un an, prenant obligatoirement fin au 31 août de chaque année.

La réservation est reconduite par tacite reconduction pour une durée de un an, sauf en cas de dénonciation expresse par l'exploitant de la « Gare Routière » avant le 31 juillet.

Entre le 1^{er} septembre et le 31 juillet, le contrat de réservation peut être résilié à tout moment par le transporteur, en respectant un préavis de dix jours calendaires.

Demande d'accès des services occasionnels :

La demande de réservation d'un service occasionnel doit être effectuée au minimum 48 heures à l'avance auprès du Service Régulation de la « Gare Routière », au moyen des formulaires « Réservation pour accéder à la « Gare Routière » de Toulouse » joints en annexe 3 du présent règlement.

Les transporteurs devront s'assurer au préalable auprès du Service Régulation, de la possibilité technique de cette demande (saturation des quais selon les heures, demande ponctuelle ou permanente...).

III.b - GESTION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Le Service Régulation de la « Gare Routière » accepte ou refuse la demande de réservation :

- dans un délai maximum de 5 jours ouvrés pour les services réguliers,
- dans un délai maximum de 48 heures pour les services occasionnels.

La décision est notifiée par écrit au transporteur, par mail ou fax selon le mode de transmission de la demande. Tout refus d'accès est motivé, selon l'article L.3114-7 du code des transports.

Pour les lignes régulières non conventionnées, la réservation ne sera effective qu'après la signature du contrat de réservation (cf. paragraphe III.d).

En cas de refus de réservation d'un quai, le transporteur peut effectuer un recours auprès de la Régie Départementale des transports de la Haute-Garonne :

68/70 Boulevard Pierre Séward – BP75225
310789 TOULOUSE CEDEX 5

III.c - PROCEDURE D'ALLOCATION DES CAPACITES

En raison de la gestion dynamique de l'affectation des quais de la « Gare Routière », **l'allocation des capacités disponibles s'effectue selon le principe de l'ordre d'arrivée des demandes**, en tenant compte de l'adéquation entre la nature de la demande et la configuration physique des quais disponibles.

En effet, les dimensions de certains quais (coté canal, quais 4 à 15), ne permettent pas une ouverture prolongée et simultanée des soutes à bagages, dans l'hypothèse où deux autocars sont côte à côte. Ces quais ne sont donc pas adaptés pour les lignes nationales, internationales, ou les services occasionnels, dont les passagers embarquent systématiquement avec des bagages et dont les temps de mise à quai dépassent 10 minutes.

En conséquence :

- Les quais n°3, 16 (coté canal) et n°21 à 25 (coté SNCF) sont affectés prioritairement aux lignes régulières nationales, internationales, aux services de substitution SNCF, et aux services occasionnels. **Pour ces quais, les demandes de réservation de quais sont traitées par ordre d'arrivée.**
- Les quais n°4 à 15 sont affectés prioritairement aux lignes régulières locales (départementale ou régionale) dont le temps de mise à quai n'excède pas 10 mn. En fonction des disponibilités de ces quais, les lignes régulières nationales, internationales, les services occasionnels, les services de substitution SNCF, pourront y être affectés, dans la mesure où un quai voisin serait libre, permettant ainsi l'ouverture des soutes en toute sécurité. **Sur ces quais, les demandes de réservation sont traitées par ordre d'arrivée, en priorisant les lignes régulières locales, conventionnées avec une Autorité Organisatrice.**

Dans le cas exceptionnel où, à un horaire donné, deux demandes arriveraient simultanément, alors qu'un seul quai serait disponible, le quai sera attribué au service restant le moins longtemps à quai.

Si le temps de mise à quai est identique, le quai sera attribué au service desservant des localités encore non desservies. Si cette condition n'est remplie par aucun des demandeurs, le quai sera attribué au service ayant la fréquence la plus importante.

Si à certains horaires, la totalité des emplacements disponibles est réservée, le transporteur se verra dans l'obligation de différer ou d'avancer son service à un créneau où la « Gare Routière » n'est pas saturée.

III.d - CONTRACTUALISATION

Les transporteurs des services réguliers conventionnés, sont préalablement engagés par le contrat qui les lie à leur Autorité Organisatrice, à respecter l'ensemble des règles d'accès à la « Gare Routière », ainsi que les obligations d'assurance. Ils sont donc dispensés de signer un contrat avec l'exploitant de la « Gare Routière ».

Pour les autres services réguliers, services nationaux et internationaux, après la confirmation de la possibilité de réservation de quai par le Service Régulation, le transporteur devra signer le contrat « Convention d'accès à la « Gare Routière » de Toulouse pour les lignes régulières, nationales et internationales de transport de voyageurs », joint en annexe 3 du présent règlement, dont un exemplaire lui sera également retourné signé par l'exploitant de la « Gare Routière ».

Pour les services occasionnels, le document de réservation fait office de contrat.

Chaque transporteur assure lui-même la responsabilité civile et commerciale entière de sa propre exploitation dans l'enceinte de la « Gare Routière ». Les autocars devront être assurés dans les conditions réglementaires.

L'accès à la « Gare Routière » pourra être refusé aux transporteurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

IV – TARIFICATION ET FACTURATION

Les taxes et services facturés aux transporteurs utilisateurs de la « Gare Routière » de Toulouse sont différenciés selon leur nature

Prestations de base :

- taxes de départ et/ou d'arrivée, d'occupation des quais,
- surtaxe de départ (fermetures et ouvertures),
- continuité de service

Prestations complémentaires :

- taxes de stationnement,
- lavages,
- autres services (panneaux d'affichage,...)

Le tarif des prestations figure en annexe aux présentes règles d'accès.

Les prix des taxes de départ et/ou d'arrivée sont fixés par les dispositions de l'article 10 du Cahier des Charges de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne - partie 2 de l'avenant N°1, pour les lignes régulières, et par le gestionnaire de la « Gare Routière » pour les autres services.

Les prix sont révisables annuellement.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la prestation.

Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils sont majorés du taux de TVA en vigueur au jour de la prestation.

Lorsque le dispositif général d'auto liquidation s'applique (article 283.1-alinéa 2 du CGI) le transporteur doit obligatoirement communiquer à la « Gare Routière » la copie de son numéro d'identification de TVA en

France. Ce dispositif concerne les transporteurs établis à l'étranger (Etats membres de l'U.E. ou pays tiers) et identifiés à la TVA en France.

Aucune remise, rabais ou ristourne ne sera accordé, y compris pour paiement comptant.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

IV.a - TARIFS D'ACCES A L'AMENAGEMENT

IV.a.1 - Taxes de départ et/ou d'arrivée

Chaque départ et/ou arrivée effectué dans la « Gare Routière » donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est déterminé par la durée de mise à quai. Les départs et/ou arrivées effectués dans la « Gare Routière » concernent :

- les lignes régulières départementales,
- les lignes régulières régionales,
- les lignes régulières TER, nationales et internationales,
- les liaisons avec l'aéroport de Toulouse Blagnac,
- les services occasionnels, scolaires privés et les services imprévus.

Toute arrivée et dépose de voyageurs est gratuite à l'unique condition qu'un départ payant ait été réalisé dans la journée pour cette ligne. Dans le cas contraire, une taxe sera facturée.

Les horaires de mise à quai et de départ doivent être respectés.

Le temps de dépassement de la mise à quai prévue initialement bascule automatiquement et sera facturé au prix de la tranche supérieure. Au-delà de 1 heure de mise à quai, le temps supplémentaire sera facturé par tranche de 15 minutes jusqu'au 31 décembre 2016. A compter du 1^{er} janvier 2017, ce temps supplémentaire sera facturé par tranche de 15 minutes au-delà de une demi-heure de mise à quai.

Dans tous les cas, le tarif du temps de mise à quai sera appliqué à partir de l'heure théorique de mise à quai prévue initialement. En cas d'arrivée en gare en avance sur cette heure théorique de mise à quai, le temps de stationnement, à quai ou sur la dalle de stationnement, en fonction des possibilités, sera facturé. Si aucun emplacement n'est disponible, l'autocar sera invité à se présenter à nouveau en gare à son heure théorique de mise à quai.

IV.a.2 - Surtaxes de départ et/ou d'arrivée

Pour tout départ et/ou arrivée effectué entre 21h30 et 5h30, une surtaxe est facturée en complément de la taxe de départ et/ou arrivée.

IV.a.3 - Réouverture de la « Gare Routière »

En dehors des horaires d'ouverture entre 1h00 et 4h30 et dans les cas suivants :

- une réouverture ou continuité de service d'ouverture de la « Gare Routière » est possible sur demande préalable et sous réserve d'accord du service régulation,
- un retard de service (arrivée et/ou départ après 1h00) constaté par le service régulation.

Ces services seront facturés par tranche de 1h00, au tarif en vigueur au jour de la prestation, en des surtaxes de départ et/ou d'arrivée (Cf. paragraphe IV.a.2).

IV.b – TARIF D'UTILISATION DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

IV.b.1 - Taxes de stationnement

Entre 21h30 et 6h00, les autocars effectuant des services occasionnels ne peuvent pas sortir de la « Gare Routière », sauf sur demande expresse et après s'être acquitté, au préalable d'une surtaxe ou d'une réouverture de gare.

Le stationnement de jour est gratuit, dans le cadre d'un quota par transporteur ou groupe fixé par le gestionnaire de la « Gare Routière » (annexe 1), et révisable annuellement, pour les transporteurs en attente d'un départ de ligne régulière, départementale ou régionale.

Dans le cas où les autocars ressortent pour effectuer des services extérieurs, les transporteurs ne seront pas considérés en attente de départ. Au retour de ce service, ils devront s'acquitter de la taxe correspondant au stationnement compris entre l'heure de retour et le départ en ligne.

Les autres transporteurs paient la taxe de stationnement dans tous les cas ; cette taxe peut s'ajouter à la taxe de départ ou d'arrivée.

Lorsque pour des raisons d'exploitation, le gestionnaire de la « Gare Routière » décide de faire stationner un véhicule sur un quai du niveau rez-de-chaussée, la tarification reste identique à celle du stationnement sur le parking supérieur.

Le montant de la taxe de stationnement dépend de la durée du stationnement.

L'abonnement 365 jours est facturé mensuellement à terme échu par douzième du tarif en vigueur au moment de la prestation. Cet abonnement constitue un engagement annuel et est donc dû pour douze mois, sauf dans le cas d'un évènement justifié (suppression ou modification de ligne). Dans ce dernier cas, la facturation des mois où le stationnement a été effectif sera régularisée sur la base d'un abonnement mensuel.

IV.b.2 - Lavage des autocars

Un portique de lavage d'autocars est à la disposition des transporteurs ; les tarifs appliqués sont différenciés comme suit :

- Carte 1 lavage,
- Carte 5 lavages,
- Carte 10 lavages.

Le lavage manuel extérieur et intérieur des autocars (sauf pare-brise) est interdit sur l'enceinte de la « Gare Routière ».

IV.b.3 - Remplissage des réservoirs d'eau des autocars

Les transporteurs ont la possibilité de faire le plein du réservoir d'eau destiné aux toilettes de leurs autocars, sous réserve de l'acquiescement préalable d'un forfait mensuel auprès du Service de Régulation de la « Gare Routière ».

IV.b.4 - Panneaux d'affichage

Des panneaux d'affichage pour les lignes régulières nationales et internationales sont mis à disposition des transporteurs sous réserve du paiement mensuel de la location de l'emplacement, selon le tarif en vigueur. Le transporteur est seul responsable de la mise à jour des informations affichées sur son panneau et de l'entretien de celui-ci.

IV.c - FACTURATION A L'UTILISATEUR

IV.c.1 - Facturation mensuelle

Les taxes de départ, de stationnement et autres prestations sont facturées mensuellement aux transporteurs qui réalisent des lignes régulières et/ou sont en compte avec la « Gare Routière » de Toulouse.

Modalités de paiement :

Le délai de paiement est celui figurant sur la facture et ne peut en aucun cas dépasser trente jours, à compter de la date d'émission de la facture.

Le règlement des factures mensuelles s'effectue soit :

- Par chèque à l'ordre de : RR RDT31
- Par virement sur le compte : Trésor Public
Régie de Recettes RDT Haute Garonne
IBAN : FR76 1007 1310 0000 0020 0196 339
BIC : TRPUFRP1

Pénalités de retard de paiement :

Le transporteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, et ce, sans qu'un rappel soit nécessaire. Elle sera exigible le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, dès lors que les sommes dues sont réglées après cette date.

Cette pénalité de retard sera calculée par application sur le TTC de l'intégralité des sommes exigibles, de trois fois le taux d'intérêt légal (art.L.441-6 du code du commerce).

IV.c.2 - Facturation au comptant

Les autres transporteurs utilisant la « Gare Routière » paient les taxes et les lavages au comptant le jour de la prestation.

Une facture acquittée sera établie et remise comme justificatif lors du paiement.

Le règlement des factures au comptant s'effectue au service régulation de la « Gare Routière » (poste de contrôle) soit :

- En espèces
- Par chèque à l'ordre de : RR RDT31
- Par carte bancaire

IV.c.3 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce de Toulouse.

V – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

V.a - REGLEMENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

V.a.1 - Identification et suivi des mouvements des autocars

- Tout conducteur d'autocar entrant dans la « Gare Routière » doit s'identifier en composant son code de service sur le digicode à l'entrée de la « Gare Routière », appelé aussi « code Gare », sur la borne d'entrée. Il reçoit alors l'indication de son cheminement dans la « Gare Routière ».
- Pour les mouvements imprévus, le conducteur sonne à l'interphone. Lorsqu'il est identifié, le conducteur reçoit alors sur la borne d'entrée ou directement sur l'interphone par l'agent de régulation, l'indication de son cheminement dans la « Gare Routière ».

Tout conducteur doit se conformer aux instructions qui lui sont présentées sur les différents écrans d'affichage; lorsqu'il y a litige, il en informe le Service Régulation de la « Gare Routière » (poste de contrôle) : celui-ci donnera alors des instructions complémentaires.

Un système de caméras à lecture de plaques minéralogiques permet ensuite de suivre les déplacements de l'autocar au sein de la « Gare Routière » (entrée, mise à quai, lavage, stationnement, montée et descente du parking supérieur).

Ainsi, le système de gestion de la « Gare Routière », en identifiant le cheminement des véhicules, permet d'éditer tous les éléments nécessaires à la facturation des taxes et services rendus aux entreprises.

V.a.2 - Fermeture inopinée de la « Gare Routière » en cas d'évènement imprévisible

Dans certains cas exceptionnels (alerte bagage isolé, alarme incendie..), la « Gare Routière » peut être amenée à fermer son accès autocars. Dans ce cas, les départs des lignes régulières seront effectués selon les consignes / et ou plan communiqués préalablement par les Autorités Organisatrices aux transporteurs ainsi qu'à la « Gare Routière ».

V.a.3 - Règles de circulation des véhicules

Les autocars et les voitures particulières circulant dans la « Gare Routière » sont tenus de respecter la signalisation existante (vitesse en particulier) et de se conformer aux directives données par le personnel de la « Gare Routière », soit à l'interphone, soit à la sonorisation générale, soit de vive voix. Les voitures doivent laisser la priorité aux cars.

Les contrevenants récidivistes pourront se voir interdire l'accès de la « Gare Routière ».

Lors des départs des quais, pour assurer un service, les conducteurs d'autocars devront prendre les précautions suivantes :

- Contrôle visuel de l'environnement de l'autocar avant de commencer la marche arrière ou marche avant pour la navette aéroport (avec possibilité de se faire assister par un agent de quai s'il est à proximité, en particulier en cas de fort trafic) ;
- Mise en route des feux de détresse (en particulier si le véhicule n'est pas équipé de signal sonore de recul) avant l'enclenchement de la marche arrière; ces feux seront maintenus en fonctionnement jusqu'à la fin de la manœuvre ;
- Les autocars qui reculent ont toujours la priorité sur les autocars qui viennent se mettre à quai, qu'ils entrent dans la « Gare Routière », y compris pour la navette aéroport, ou qu'ils descendent du parking supérieur par la rampe de descente ;

- Lorsque plusieurs départs simultanés ont lieu, la priorité est donnée, pour des raisons de visibilité :
 1. aux véhicules stationnés sur les quais 3 à 16 (coté canal) qui reculent puis aux autocars stationnés sur les quais 20 à 25 (coté Gare SNCF),
 2. aux véhicules qui se trouvent sur le quai ayant la plus petite numérotation.
- Il est interdit de déposer les passagers en dehors des quais.

V.a.4 - Règles relatives au stationnement des autocars et des voitures particulières

L'accès de la dalle de stationnement est interdit aux véhicules d'un poids supérieur à 8 tonnes par essieu.

L'accès aux rampes du parking supérieur se fait à vitesse très réduite, soit 15 km/h maximum.

Dans le cas où le parking supérieur est saturé, la barrière est fermée. Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter une manœuvre de recul de l'autocar, le conducteur doit se signaler à l'interphone et sera autorisé exceptionnellement à y accéder pour en ressortir immédiatement.

Sur le parking supérieur, la circulation des autocars s'effectue sur une seule voie : la voie matérialisée. Il est interdit de rouler sur deux files ou de se croiser.

De plus, pour accéder au parc de stationnement supérieur, les autocars doivent être vides de tout voyageur.

Le stationnement des autocars n'est autorisé que sur les places réservées à cet effet et après accord du service de régulation.

En aucun cas, les autocars ne peuvent stationner sur les surfaces peintes en damier pour des raisons de sécurité. Les places réservées au stationnement apparaissent sur le schéma en annexe 3 du présent règlement.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage.

En aucun cas la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne ne pourra être tenue pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars et voitures stationnant dans la « Gare Routière » de jour comme de nuit.

Le parking voitures est voué à un usage privé et doit faire l'objet d'une demande écrite et soumis à un accord préalable. Une taxe pourra être perçue dans le cadre de stationnement irrégulier et la « Gare Routière » se réserve la possibilité de faire mettre le véhicule en fourrière.

Tout véhicule en état d'avarie, devra être immédiatement enlevé du quai ou du parking où il stationne et conduit hors des limites de la « Gare Routière ».

Au cas où le propriétaire ne le ferait pas aussitôt remorquer hors de la « Gare Routière », un remorquage d'office pourra être provoqué par le gestionnaire de la « Gare Routière » aux frais, risques et périls du propriétaire.

V.a.5 - Dispositions relatives aux voyageurs PMR (Personnes à Mobilité Réduite)

Dépose des voyageurs :

Le conducteur doit signaler au régulateur à son arrivée en « Gare Routière » qu'il doit déposer une personne en fauteuil roulant, nécessitant le déploiement de la rampe d'accès de l'autocar.

Le régulateur lui demande de se positionner au quai n° 2 après éventuellement une courte période d'attente sur un quai non accessible en cas d'arrivée simultanée de plusieurs lignes.

Prise en charge des voyageurs :

La personne en fauteuil roulant doit se signaler au conducteur lors de la mise à quai, et/ou auprès d'un agent de quai.

Le conducteur doit prévenir le poste de contrôle par l'interphone mis à disposition sur chaque quai.

Il prend les clients en attente au quai prévu, puis fait monter la personne à mobilité réduite au niveau du quai de dépose n° 2.

Les autres autocars arrivant pendant les opérations de prise en charge de la personne en fauteuil roulant sont dans la mesure du possible affectés à leur arrivée sur un autre quai, sinon ils doivent patienter derrière l'autocar en attendant de faire descendre leur clientèle au quai de dépose n° 2 en toute sécurité.

En application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des fiches de signalement en matière d'obstacles à la libre circulation des Personnes à Mobilité Réduite sont disponibles au Guichet Information Billetterie de la « Gare Routière ».

V.a.6 - Sécurité des voyageurs

L'embarquement des voyageurs dans les autocars s'effectue exclusivement sous la responsabilité des transporteurs sur les quais de départ

Le conducteur ne doit laisser descendre les voyageurs qu'une fois l'autocar arrêté au quai de dépose ; il doit notamment s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire de l'autocar sur l'aire de circulation.

Les autocars montant au parking supérieur de la « Gare Routière » doivent être vides de tout voyageur.

V.a.7 - Utilisation du portique de lavage

Le conducteur qui souhaite utiliser le portique de lavage doit être porteur d'une carte de lavage (délivrée par le service régulation au poste de contrôle).

L'autocar doit se présenter sur la zone de lavage en marche arrière.

Il est interdit de rester à bord du véhicule pendant le lavage.

En cas de dysfonctionnement du portique, le conducteur doit utiliser obligatoirement le bouton d'arrêt d'urgence et avvertir le Service Régulation (poste de contrôle). En aucun cas, il ne doit déplacer son véhicule alors que les rouleaux sont encore en action.

V.a.8 - Pollutions - Interdiction de vidange des toilettes chimiques

Pollutions

Pour des raisons d'hygiène et de respect des normes en vigueur (pics d'ozone en particulier), les autocars à l'arrêt doivent couper leur moteur. Une tolérance est admise en cas de départ immédiat.

Il est strictement interdit de vidanger les toilettes chimiques des autocars sur l'aire de lavage des autocars, ainsi qu'à quelque autre emplacement dans l'enceinte de la « Gare Routière ».

Tout contrevenant à cette règle sera passible de poursuites ainsi que d'une pénalité financière appliquée par la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne. En cas de récidive, le contrevenant pourra se voir interdire l'accès à la « Gare Routière ».

V.a.9 - Police générale

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la « Gare Routière » en état d'ivresse ou en ayant un comportement inconvenant, de faire la mendicité, de se livrer à un commerce ambulancier, de prendre ses repas, de tenir réunion ou de s'installer de façon durable et sans motif. Pour des raisons de sécurité, les chiens doivent être tenus en laisse et être munis de muselière (sauf pour les petits chiens non dangereux).

L'accès au hall d'accueil, salle d'attente des voyageurs et lieux de travail, ainsi qu'aux toilettes est réservé aux usagers et clients de la « Gare Routière ». Son accès n'est pas autorisé aux chiens, même tenus en laisse (cette mesure ne s'applique pas aux chiens guide pour aveugles et malvoyants).

Il est également interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou toute substance interdite, de crier ou de faire des bruits dérangeants en tout genre, d'avoir une attitude agressive ou incorrecte ou contraire aux bonnes mœurs, de se coucher par terre ou sur les bancs, de faire sa toilette (rasage compris ou coupe de cheveux...).

Pour des raisons d'hygiène et de risque pour la santé des autres personnes présentes (enfants en particulier), les personnes malades, contagieuses ou en état manifeste de malpropreté ne sont pas autorisées à y séjourner.

Tout comportement susceptible de troubler l'ordre public, toute quête, sollicitation, offre de service, distribution d'objet quelconque ou prospectus, sont interdits à l'intérieur de la « Gare Routière », ainsi que le racolage des voyageurs par cris ou tout autre procédé. Les jeux d'argent de toutes natures y sont prohibés.

Il est interdit d'encombrer les locaux accessibles au public, les quais, les itinéraires d'accès et de circulation des piétons, par des dépôts de bagages, de valises, stationnement de véhicules à deux roues, ou en se couchant par terre ou sur les bancs réservés aux voyageurs.

Les voyageurs resteront toujours à proximité immédiate de leurs bagages. Un bagage isolé ne pouvant être associé rapidement à un voyageur pourra être neutralisé conformément au plan Vigipirate.

Il est interdit d'effectuer des dégradations aux meubles, immeubles et équipements du domaine public et de se servir des prises électriques et d'autres équipements à des fins personnelles.

L'apposition d'affiches, d'annonces commerciales ou publicitaires est interdite sans autorisation sur les clôtures, les façades intérieures et extérieures des bâtiments de la « Gare Routière ».

La circulation des voyageurs hors passages protégés, des voitures particulières et autres véhicules non autorisés, des vélos et engins à deux roues, skate-board, etc... est interdite sur les aires de circulation et de manœuvre des autocars, le parking supérieur, la rampe de montée et de descente, l'aire de lavage...

V.a.10 Vidéo protection

La « Gare Routière » est placée sous vidéo-protection. Pour l'exercice du droit d'accès aux images, il convient de s'adresser à la Direction de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne.

V.b – OBLIGATIONS DE PONCTUALITE ET PENALITES EN CAS DE RETARD OU D'ANNULATION, NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

V.b.1 - Non-respect de la ponctualité

Les transporteurs sont tenus à une obligation de ponctualité, les horaires de mise à quai et de départ doivent être respectés.

Le temps de dépassement de la mise à quai prévue initialement bascule automatiquement et sera facturé au prix de la tranche supérieure. Au-delà de 1 heure de mise à quai, le temps supplémentaire sera facturé par tranche de 15 minutes jusqu'au 31 décembre 2016. A compter du 1^{er} janvier 2017, ce temps supplémentaire sera facturé par tranche de 15 minutes au-delà de une demi-heure de mise à quai.

Dans tous les cas, le tarif du temps de mise à quai sera appliqué à partir de l'heure théorique de mise à quai prévue initialement. En cas d'arrivée en gare en avance sur cette heure théorique de mise à quai, le temps de stationnement, à quai ou sur la dalle de stationnement, en fonction des possibilités, sera facturé. Si aucun emplacement n'est disponible, l'autocar sera invité à se présenter à nouveau en gare à son heure théorique de mise à quai.

V.b.2 - Non réalisation de services

Les services non réalisés (réguliers ou occasionnels) et n'ayant pas fait l'objet d'une annulation préalable et écrite 24 heures à l'avance seront facturés de la façon suivante :

NON REALISATION DE SERVICES	DU FAIT DU TRANSPORTEUR	DU FAIT DE LA GARE ROUTIERE
Evénement Prévisible		
Annulation confirmée par écrit 24h avant	Non facturable	Non facturable
Annulation non confirmée par écrit ou moins 24h avant	Facturable à 100%	Non facturable
Evénement NON Prévisible – Cause Interne (*)		
Déclaré à l'exploitant de la gare	Facturable à 50%	Non facturable
Non déclaré à l'exploitant de la gare	Facturable à 100%	Non facturable
Evénement NON Prévisible – Cause Externe		
Alerte au bagage isolé sur la Gare Routière	Non facturable	
Autres événements extérieurs : Alerte au bagage isolé à l'extérieur de la Gare Routière, intempéries, accidents, travaux, etc.)		
Déclaré à l'exploitant de la gare	Facturable à 50%	
Non déclaré à l'exploitant de la gare	Facturable à 100%	

Cause Interne (*) y compris au sens de la loi (n°2007-1224 du 21/08/2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs).

V.b.3 – Non-respect des dispositions relatives au stationnement :

Des pénalités pourront être appliquées aux transporteurs qui ne respecteraient pas ces dispositions en complément du paiement du stationnement sur la base de un jour (conformément au respect de l'article V.a.4 - Règles relatives au stationnement des autocars et des voitures particulières).

(Conformément à l'annexe N°5 – Barème tarifaire : pénalités pour non-respect du stationnement)

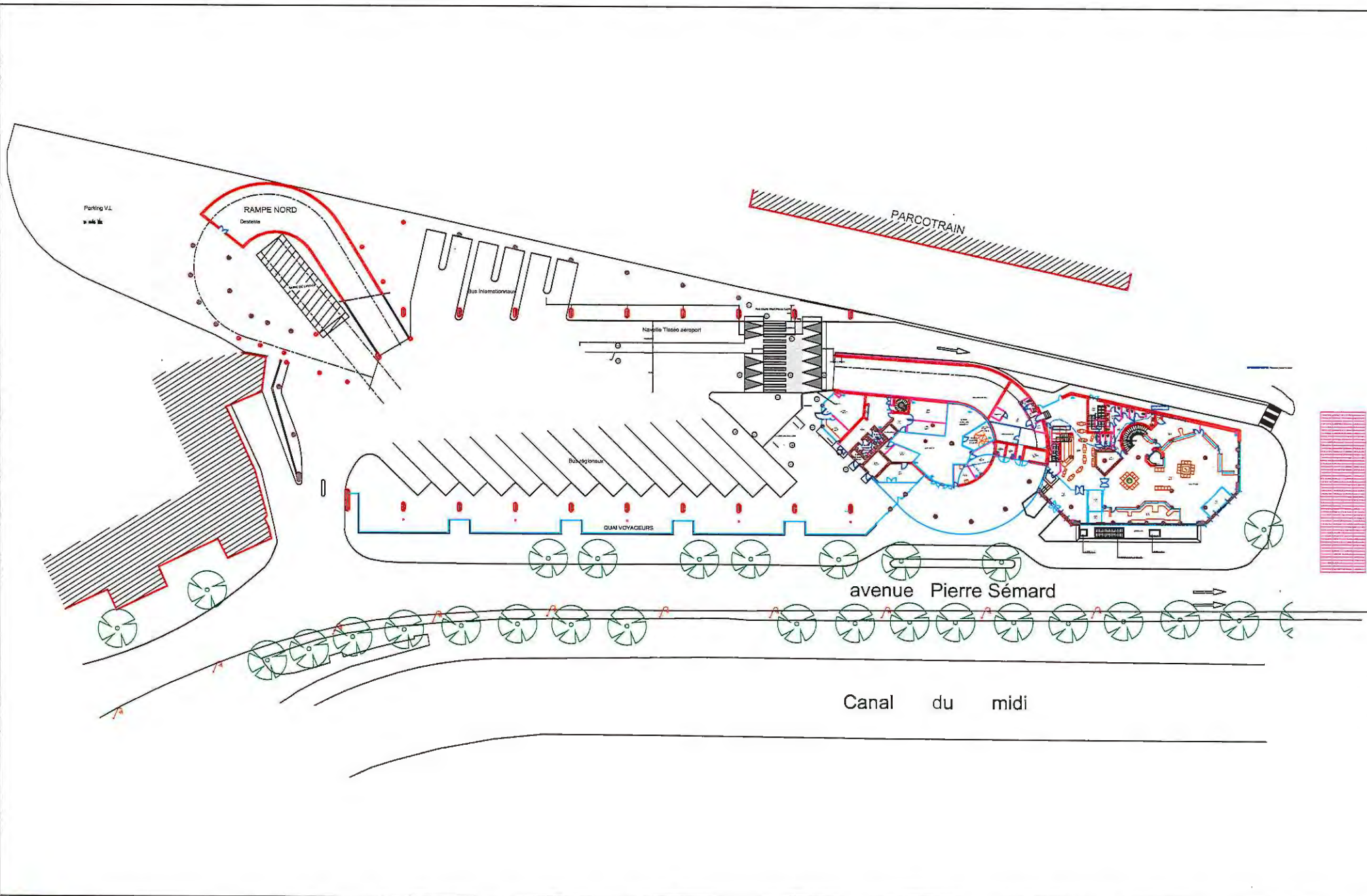
V.b.4 - Vidange des toilettes chimiques

Il est strictement interdit de vidanger les toilettes chimiques des autocars sur l'aire de lavage des autocars, ainsi qu'à quelque autre emplacement dans l'enceinte de la « Gare Routière ».

Tout contrevenant à cette règle sera passible de poursuites au titre du Code de l'environnement ainsi que d'une pénalité financière précisée dans l'annexe tarifaire, et appliquée par l'exploitant de la « Gare Routière ». En cas de récidive, le contrevenant pourra se voir interdire l'accès à la « Gare Routière ».

ANNEXES:

- **Annexe 1 : Plan de l'aménagement et de ses équipements**
- **Annexe 2 : Formulaires de demande d'accès :**
 - Réservation pour accéder à la « Gare Routière » de Toulouse (client occasionnel)
 - Réservation pour accéder à la « Gare Routière » de Toulouse (client en compte)
- **Annexe 3 : Contrat-type exploitant-utilisateur**
 - Convention d'accès à la « Gare Routière » de Toulouse pour les lignes régulières, nationales et internationales de transport de voyageurs
 - Annexe à la convention : récapitulatif des lignes régulières, nationales, et internationales
 - Annexe à la convention : ajout/suppression ou modification de lignes régulières, nationales, et internationales
- **Annexe 4 : Méthodologie de construction des tarifs**
- **Annexe 5 : Barème tarifaire**
- **Annexe 6 : Quota des places de stationnement allouées**



DIRECTION DE L'ARCHITECTURE
 Patrimoine Bât
 1, boulevard de la Marquette
 31050 TOULOUSE Cedex 9

DIV014 - Gare routière - 68,70 avenue Sémard - Toulouse
 Plan de niveau

BATIMENT - NIVEAU 0
 VUE EN PLAN
 Date: 28.06.2012

Réservation pour accéder à la Gare Routière de Toulouse (Client Occasionnel)

Cachet / Signature Transporteur :

Coordonnées :

☎ : ✉ : @.....

Date de la demande : __/__/____

Réservation de quais								
Service de transport réalisé ⇒ Renseigner l'origine - destination du/des service(s) à effectuer exemple d'un départ : Toulouse → Albi exemple d'une arrivée : Albi → Toulouse	Code entrée Gare	N° quai (1)	Date de réservation ⇒ indiquer la/les date(s) d'accès à la Gare Routière pour effectuer le/les départ(s)/arrivée(s)	Dépose Passagers (2) ⇒ renseigner l'heure d'arrivée prévue du/des service(s) et l'heure prévue de départ du quai		Prise de Passagers (2) ⇒ renseigner l'heure prévue de mise à quai et l'heure prévue de départ du/des service(s)		Temps de mise à quai prévu ⇒ cocher les cases correspondant au temps de mise à quai prévu du/des services
	cadre réservé à l'exploitant de la Gare			Heure d'arrivée	Heure de départ du quai	Heure de mise à quai	Heure de départ	
			____/____/____					<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
			____/____/____					<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
			____/____/____					<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
Réservation de places de stationnement (Parking Autocars) (2)						(2) Commentaires Transporteur		
service concerné ⇒ Renseigner l'origine - destination du/des service(s) concerné(s) par le stationnement		Date de réservation du stationnement ⇒ indiquer la/les date(s) du/des service(s) concerné(s) par le stationnement	Plage horaires de stationnement		Merci de préciser les cas particuliers suivants Car avec passagers en transit : <input type="checkbox"/> oui - <input type="checkbox"/> non Car avec remorque : <input type="checkbox"/> oui - <input type="checkbox"/> non Longueur total du véhicule : Autres :			
		____/____/____	heure début	heure fin				
		____/____/____						
		____/____/____						
(Cadre réservé à l'exploitant de la Gare Routière) Date de réception de la demande : __/__/____ Acceptation <input type="checkbox"/> Refus <input type="checkbox"/> Motif :				(Cadre réservé au service régulation de la Gare Routière)				
Pour la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne le poste de régulation								

(1) Les numéros de quais sont donnés à titre prévisionnel et sont susceptibles d'être modifiés

(2) Voir case commentaires transporteur

Les taxes relatives aux départs/arrivées, stationnements et autres services annexes comme le lavage sont payables au comptant le jour de la prestation.

Le règlement s'effectue au service régulation de la Gare Routière (Poste de contrôle) en espèces, chèque ou carte bancaire (Article 6.6.2 du règlement d'exploitation de la Gare Routière).

Réservation pour accéder à la Gare Routière de Toulouse (Client en compte)

Cachet / Signature Transporteur :

Nom et adresse de facturation du transporteur :

.....

.....

Date de la demande : __/__/____

Réservation de quais								
Service de transport réalisé ➔ Renseigner l'origine - destination du/des service(s) à effectuer exemple d'un départ : Toulouse → Albi exemple d'une arrivée : Albi → Toulouse	Code entrée Gare	N° quai (1)	Date de réservation ➔ indiquer la/les date(s) d'accès à la Gare Routière pour effectuer le/les départ(s)/arrivée(s)	Dépose Passagers (2) ➔ renseigner l'heure d'arrivée prévue du/des service(s) et l'heure prévue de départ du quai		Prise de Passagers (2) ➔ renseigner l'heure prévue de mise à quai et l'heure prévue de départ du/des service(s)		Temps de mise à quai prévu ➔ cocher les cases correspondant au temps de mise à quai prévu du/des services
	cadre réservé à l'exploitant de la Gare			Heure d'arrivée	Heure de départ du quai	Heure de mise à quai	Heure de départ	
			----/----/-----					<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
			----/----/-----					<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
			----/----/-----					<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
Réservation de places de stationnement (Parking Autocars) (2)				(2) Commentaires Transporteur				
service concerné ➔ Renseigner l'origine - destination du/des service(s) concerné(s) par le stationnement		Date de réservation du stationnement ➔ indiquer la/les date(s) du/des service(s) concerné(s) par le stationnement		Plage horaires de stationnement		Merci de préciser les cas particuliers suivants Car avec passagers en transit : <input type="checkbox"/> oui - <input type="checkbox"/> non Car avec remorque : <input type="checkbox"/> oui - <input type="checkbox"/> non Longueur total du véhicule : Autres :		
				heure début	heure fin			
(Cadre réservé à l'exploitant de la Gare Routière) Date de réception de la demande : __/__/____ Acceptation <input type="checkbox"/> Refus <input type="checkbox"/> Motif : Pour la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne le poste de régulation				(Cadre réservé au service régulation de la Gare Routière)				

(1) Les numéros de quais sont donnés à titre prévisionnel et sont susceptibles d'être modifiés

(2) Voir case commentaires transporteur

CONVENTION D'ACCES A LA GARE ROUTIERE DE VOYAGEURS DE TOULOUSE

Pour les lignes régulières, nationales et internationales de transport de voyageurs

Entre les soussignés

La Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne, exploitante de la Gare Routière de Voyageurs de Toulouse pour le compte du Conseil départemental de la Haute-Garonne, établissement public industriel et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 490 009 255, dont le siège social est situé au 68/70 Boulevard Pierre Sémard BP 75225 31079 Toulouse cedex 5.

Ci-après dénommée «la Régie»

et représentée par Madame Hélène ASPAR, Directrice

D'une part

L'entreprise : _____
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : _____
sous le numéro : _____
dont le siège social est situé
à (adresse) : _____

Ci-après dénommée, «le Transporteur»

Et représentée par (nom ,qualité)

D'autre part

La Régie et le Transporteur conviennent ce qui suit :

La Régie autorise le Transporteur, dans le cadre des lignes régulières qu'il exploite, à accéder à la Gare Routière pour effectuer ses départs et arrivées de lignes, dont la liste est jointe en annexe, et à utiliser les services mis à disposition par la Gare Routière, définis dans son Règlement d'exploitation, valant également Conditions Générales de Vente.

Le Transporteur reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions figurant dans les Règles d'accès à la Gare Routière qui lui a été remis lors de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter, ainsi que de la gamme tarifaire en vigueur.

Le tableau des lignes nationales et internationales, mentionnant les calendriers de fonctionnement, les horaires et les temps de mise à quai figure en annexe à la présente convention.

Toute modification (horaire, ajout ou suppression de lignes) devra faire l'objet d'une demande écrite au moins 10 jours à l'avance et nécessitera l'accord express de la Régie. Le Transporteur utilisera le formulaire joint, qui sera également annexé à la convention après signature des deux parties.

La présente convention prend obligatoirement fin au 31 août suivant sa date de signature.

La convention est reconduite par tacite reconduction pour une durée de un an, sauf en cas de dénonciation expresse par l'exploitant de la « Gare Routière » avant le 31 juillet par courrier recommandé avec accusé de réception.

Entre le 1^{er} septembre et le 31 juillet, le contrat de réservation peut être résilié à tout moment par le transporteur, en respectant un préavis de dix jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Signatures et cachets

Pour la Régie

Pour l'entreprise

Récapitulatif des lignes régulières, nationales et internationales à compter du --/--/----

Ligne desservie ☞ Renseigner l'origine - destination par ligne	Jours de fonctionnement ☞ cocher les cases correspondant aux jours de fonctionnement de la ligne	Arrivée Gare Routière ☞ renseigner l'heure d'arrivée de la ligne dans la colonne terminus (1) ou en transit (2)		Départ Gare Routière ☞ renseigner l'heure de départ de la ligne	Temps de mise à quai prévu ☞ cocher les cases correspondant au temps de mise à quai prévu de la ligne
		terminus	en transit		
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h

(1) terminus = arrivée sans départ ou arrivée avec départ ultérieur

(2) en Transit = arrivée avec départ simultanés

Ajout/suppression et modification de lignes régulières, nationales et internationales à compter du __/__/____

Ligne desservie ☞ Renseigner l'origine - destination par ligne	Motif de la modification ☞ préciser s'il s'agit d'un ajout, d'une suppression ou d'une modification horaire	Jours de fonctionnement ☞ cocher les cases correspondant aux jours de fonctionnement de la ligne	Arrivée Gare Routière ☞ renseigner l'heure d'arrivée de la ligne dans la colonne terminus (1) ou en transit (2)		Départ Gare Routière ☞ renseigner l'heure de départ de la ligne	Temps de mise à quai prévu ☞ cocher les cases correspondant au temps de mise à quai prévu de la ligne
			terminus	en transit		
		<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
		<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
		<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
		<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
		<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
		<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
		<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
		<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Me <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> Fériés				<input type="checkbox"/> 10 à 20 mn <input type="checkbox"/> 20 à 30 mn <input type="checkbox"/> 30 mn à 1h <input type="checkbox"/> + 1h
Date de la demande : __/__/____			(cadre réservé à l'exploitant de la Gare Routière)			
Signature et cachet du transporteur :			Date de réception de la demande : __/__/____			
			Acceptation <input type="checkbox"/>			
			Refus <input type="checkbox"/> Motif :			
			Pour la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne La directrice Hélène ASPAR			

(1) terminus = arrivée sans départ ou arrivée avec départ ultérieur

(2) en Transit = arrivée avec départ simultanés

Gare Routière de Toulouse

Méthodologie de construction des tarifs

Le fonctionnement de la Gare Routière de Toulouse est actuellement financé :

- D'une part par les produits des prestations effectuées pour le compte des transporteurs, constitué en majeure partie des taxes de mise à quai (départ, arrivée, transit ;
- D'autre part une subvention de fonctionnement forfaitaire versée par le département de la Haute-Garonne à l'exploitant de la Gare Routière pour compenser les obligations de service public assumées par la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne.

C'est pourquoi les tarifs des taxes de départs/arrivées applicables aux lignes régulières sont validés par le Conseil départemental, conformément à l'article 10 de l'avenant 1 partie 2 du Cahier des Charges de la Régie Départementale des Transports de la Haute-Garonne du 7 janvier 2016.

Les tarifs des autres services demeurent librement fixés par la Régie Départementale, dans le cadre de son exploitation de la Gare Routière.

La gamme tarifaire applicable aux taxes de départs/arrivées des services interurbains est fondée sur la notion fonctionnelle de temps de mise à quai, indépendamment de la nature du service (conventionnée ou non,...).

Seul le service urbain de la navette aéroport bénéficie d'un tarif différencié, dans la mesure où il dispose d'un quai spécialement aménagé pour les autobus articulés cofinancé par le réseau urbain, et où les coûts de gestion pour cette ligne à fréquence élevée sont proportionnellement plus faibles que pour une ligne de transport routier par autocar (1 départ et une arrivée toutes les 20mn).

Les surtaxes appliquées en cas de départ ou arrivée durant la période nocturne, de 21h30 à 1h00, et de 4h30 à 5h30, de même que les tarifs appliqués pour les réouvertures exceptionnelles de la Gare Routière, entre 1h et 4 h30 sont déterminés par le gestionnaire de la Gare Routière. Ils sont liés aux sujétions particulières d'exploitation de la Gare routière dans ces tranches horaires.

Enfin, l'exploitant de la gare détermine également librement les tarifs des prestations complémentaires, identiques pour tous les transporteurs.

Gare Routière de Toulouse

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2018

Taux de T.V.A. en vigueur applicable 20%

TAXES DE DÉPART ou ARRIVEE	H.T.
Lignes régulières, temps de mise à quai inférieur à 10mn	7,00 €
Lignes régulières, temps de mise à quai de 10mn et inférieur à 20mn	8,70 €
Lignes régulières, temps de mise à quai de 20mn et inférieur à 30mn	9,40 €
Lignes régulières & occasionnels, temps de mise à quai de 30mn à maximum 1h	10,60 €
Temps supplémentaire de mise à quai (par tranche de 15mn) au-delà de 1h	2,50 €
Navette aéroport	2,20 €
SURTAXES DE DÉPART ou ARRIVEE de 21h30 à 5h30	H.T.
Navette aéroport de : 21h30 à 1h et 4h30 à 5h30	1,90 €
Autres Lignes et occasionnels de : 21h30 à 1h et 4h30 à 5h30	16,80 €
Surtaxes appliquées en dehors des heures d'ouverture de 1h à 4h30 (par tranche de 1h) : - Réouverture de nuit, et continuité d'ouverture (<i>sur demande préalable et sous réserve d'acceptation du service Régulation</i>); - Retard de service (<i>arrivée et/ou départ après 1h</i>) constaté par le service régulation.	40,00 €
TAXES DE STATIONNEMENT (1)(2)	H.T.
1h	1,96 €
2h	3,29 €
3h	4,63 €
4h	5,88 €
5h	7,17 €
6h	8,50 €
7h	9,83 €
1 jour /ou nuit	17,75 €
7 jours	89,17 €
31 jours	265,58 €
365 jours	2 655,75 €
(1) nuit : de 21h30 à 6h00, pas de mouvement d'entrée et de sortie d'autocar pour les services occasionnels (sauf sur demande préalable et sous réserve d'avoir payé les taxes et surtaxes correspondantes).	
(2) journée : le stationnement est réglementé, se renseigner auprès des agents du poste de contrôle.	
Pénalité pour non-respect du stationnement	18,00 €
LAVAGES	H.T.
Carte 1 lavage	14,00 €
Carte 5 lavages	60,00 €
Carte 10 lavages	100,00 €
Pénalités pour non-respect de l'art. V.b 4 des règles d'accès à la Gare Routière "Interdiction de vidanger les toilettes chimiques des autocars sur l'air de lavage"	150,00 €

Paiement :

Espèces

Carte Bancaire

Chèque



Renseignements et réservations :

Poste de Régulation de la Gare Routière Toulouse-Voyageurs

Située au 68/70 Boulevard Pierre Sémard

☎ : 05 61 61 67 59 - FAX : 05 61 61 67 62 - pc@rdt31.fr



**QUOTA des places de parking allouées aux Transporteurs en journée
sur la dalle de stationnement de la Gare Routière (en vigueur au 1/1/2017)**

Total places disponibles en Journée : 38

dont places réservées aux abonnés, services occasionnels et imprévus 14

Nombre de places à répartir	24
------------------------------------	-----------

Quota de places allouées aux transporteurs :

Régie Départementale des Transports de la Hte-Garonne	11
Keolis Garonne	6
Société d'exploitation des Autocars Balent	3
SAS TEL Autocars Teste	1
Veolia Midi Pyrénées	1
Verdié Autocars	1
Autocars Ortet	1